

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2024-205 refusant l'autorisation de défrichement  
sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, particulièrement les articles L121-3, L121-23 et R121-4,

**VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, et en particulier son article 1<sup>er</sup> soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement n° C2023-175 enregistrée complète le 14 septembre 2023, présentée par la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS représentée par Madame la maire Karine DASQUET – 40560 VIELLE-SAINT-GIRONS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2ha 71a 72ca de bois, situés sur le territoire de la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS,

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 19 septembre 2023 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

**VU** l'étude d'impact relative au projet de lotissement sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement de juillet 2023 et des compléments apportés en date du 14 septembre 2023,

**VU** l'avis de l'architecte des bâtiments de France de l'Unité départementale de l'Architecture et de Patrimoine des Landes en date du 13 juillet 2023, au titre des sites inscrits,

**VU** la reconnaissance des terrains en date du 5 octobre 2023,

**VU** le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 13 octobre 2023,

**VU** l'absence de réponse de la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS au procès-verbal de reconnaissance des bois,

**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 13 novembre 2023,

**VU** la réponse de la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS à l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 novembre 2023,

**VU** l'avis de mise en ligne prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique concernant une demande de défrichement de 2ha 71a 72ca pour un projet de lotissement sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS,

**VU** la participation du public par voie électronique en date du 3 janvier 2024 au 5 février 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

**VU** le rapport de la participation du public par voie électronique rédigé en date du 12 février 2023 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les parcelles sont boisées principalement de chênes pédonculés et de chênes lièges, qu'ils constituent un boisement remarquable au sein de la forêt de VIELLE-SAINT-GIRONS principalement constituée de résineux,

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui indique que le projet est de nature à altérer l'aspect du site inscrit,

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui indique que le projet se situe dans un espace entre l'écrin boisé de l'étang de Léon et de ses berges (site classé) et la fin de l'agglomération Sud du bourg de VIELLE qu'il convient de préserver en tant que dernier espace de protection paysagère du site classé.

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui indique que l'artificialisation de ce type d'espace est à éviter,

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'autorité environnementale qui indique que le projet se situe au sein d'un espace boisé pouvant être caractérisé comme un espace remarquable au titre de la loi littoral sur la commune de VIELLE-SAINT-GIRONS,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'ensemble du site correspondant aux parcelles section AP n° 469p, 542p et 544 est un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, et ne peut donc être défriché, au titre de ce même article,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## ARRÊTE :

**Article 1** – Est refusé le défrichement de 2ha 71a 72ca de parcelles de bois situées à VIELLE-SAINT-GIRONS et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1).

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface refusée (ha)
VIELLE-SAINT-GIRONS	AP	469	0,2535	0,1912
	AP	542	0,3159	0,1992
	AP	544	2,3268	2,3268

**Article 2** – Le présent refus fait l'objet par les soins du demandeur d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le      - 8 MARS 2024

Pour la préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage. Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »





